

Unité départementale du Loiret  
3 rue du Carbone  
45072 Orleans Cedex 2

Orléans, le 11/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### SCI LOG ORLEANS 1 (ex MOUNTPARK LOGISTICS EU ORLEANS 1)

8 avenue Hoche  
75008 Paris

Références : 422 / 2025  
Code AIOT : 0010013595

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2025 dans l'établissement SCI LOG ORLEANS 1 (ex MOUNTPARK LOGISTICS EU ORLEANS 1) implanté ZI Synergie Val de Loire 9ème Avenue 45130 Meung-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 13/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection a permis d'examiner les points suivants :

- Le traitement par l'exploitant des suites de la dernière visite d'inspection en date, réalisée le 22 mars 2023 ;
- La gestion des risques accidentels par le gestionnaire technique B&C Property Management et le locataire exploitant M2LOG.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI LOG ORLEANS 1 (ex MOUNTPARK LOGISTICS EU ORLEANS 1)
- ZI Synergie Val de Loire 9ème Avenue 45130 Meung-sur-Loire
- Code AIOT : 0010013595
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SCI LOG ORLEANS 1 est une plateforme logistique de stockage et de distribution d'équipements d'entretien pour l'automobile et de pneumatiques au profit d'enseignes et de centres automobiles tels que Norauto, Midas, Auto5, et Carter-Cash.

Le groupe propriétaire-bailleur SCI LOG ORLEANS 1 a délégué à la société B&C Property Management la gestion technique d'une partie des installations, l'autre partie est gérée directement par l'exploitant actuel M2LOG, qui est une filiale du groupe LOG'S.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Etat des stocks - Complétude	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Art. 1.4. I. (Annexe II)	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Art.7.4.1 et Chapitre 7.6	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
10	Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Chapitre 7.23	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
11	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Art. 7.15.1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
				justificatif à l'exploitant	
12	Aire échelle cellule liquide inflammables	Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Art.7.3.3.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
13	Exercice d'évacuation du personnel	Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Chapitre 7.14	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
17	Entretien des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Chapitre 7.22	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
20	Installations électriques	AP Complémentaire du 24/08/2020, article 7.15. (Annexe 1)	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	60 jours
21	Plan de défense incendie - Prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 (Annexe II)	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
22	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 24/08/2020, article 3.3.11. (Annexe 1)	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Accessibilité au site	Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Art.7.3.1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Disponibilité des aires de stationnement des engins	Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Art. 7.3.3.2	Susceptible de suites	Sans objet
4	Accès aux cellules	Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Art. 7.3.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Art. 7.5	Susceptible de suites	Sans objet
7	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Art.7.9	Susceptible de suites	Sans objet
8	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Chapitre 7.13	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Chapitre 7.13	/	Sans objet
14	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article Article R512-69	Susceptible de suites	Sans objet
15	Etat des stocks - Respect des volumes de stockage autorisés	AP Complémentaire du 24/08/2020, article 3.1.	/	Sans objet
16	Incompatibilité de stockage	Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Chapitre 7.8	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
18	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE	Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Art. 2.1	Susceptible de suites	Sans objet
19	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article Annexe 1 Art.2.6	Susceptible de suites	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Etat des stocks - Complétude

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Art. 1.4. I. (Annexe II)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 22/03/2023</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par</p>

des moyens convenus avec eux à l'avance ;

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. [...] Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

#### **Constats :**

#### **Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la précédente visite d'inspection du site réalisée le 22 mars 2023 (rapport du 12 mai 2023).**

Au titre de la Fiche de constats n° 1 (Constat C1) de son rapport, l'inspection avait notifié à l'exploitant l'écart suivant : "Absence de complétude de l'état des stocks."

Trois observations étaient associées à ce constat :

"- les déchets ne figurent pas dans l'état des stocks ;

- les stocks appartenant à la rubrique 2663 ne sont pas intégrés car compris dans la rubrique 1510 ;

- pour les matières dangereuses, les différentes familles de mentions de dangers des substances ne figurent pas dans l'état des stocks."

Lors de la visite, l'exploitant indique utiliser le logiciel REFLEX comme outil de pilotage et d'optimisation de ses stocks (WMS - *Warehouse Management System*). Celui-ci est actualisé chaque jour et permet de générer un rapport quotidien pour l'ensemble des produits et matières stockés. Il permet d'assurer l'accessibilité de l'état des stocks en cas de sinistre : une version numérique en temps réel, dupliquée sur deux centres d'hébergement externes de données informatiques, est accessible en toute circonstance et à tout moment, notamment depuis le poste de garde du site.

En phase préparatoire de la visite d'inspection du 20 juin 2025, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, par courriel du 17 juin 2025, un document intitulé "Etat des stocks ICPE" arrêté à la date du 16 juin 2025. Ce document ne fait pas apparaître de déchets, à l'instar du constat réalisé lors de la visite du 22 mars 2023. Au cours de la visite objet du présent rapport, l'exploitant indique à l'inspection que cela s'explique par l'absence d'entreposage de déchets consécutifs de son activité. Selon l'exploitant, le site génère uniquement des produits endommagés qui sont comptabilisés par ailleurs dans son état des stocks. Ces derniers ne sont considérés comme "déchets" qu'une fois pris en charge par la société Martin Environnement qui, au besoin, les traitera en tant que déchets dangereux. Au cours de la visite, l'inspection ne constate pas de stockage de déchets contredisant ces affirmations.

L'état des stocks communiqué par l'exploitant présente de façon claire pour chaque cellule de stockage sa surface, les conditions de stockage (masse, palettières, autres), les types de contenants et de matières stockées, la quantité maximale autorisée en tonnes et le tonnage réel stocké (avec un indicateur du taux de remplissage en pourcentage), la rubrique ICPE correspondante ainsi que

les mentions de dangers.

Il présente également, pour chaque rubrique ICPE représentée dans chaque cellule (1510 dans les cellules 01 à 05 et leurs sous-cellules, 2663 dans les cellules 05 à 10), une synthèse du volume de produits et matières stockés. Il est donc possible de connaître la part de matières relevant de la rubrique 2663 dans l'état des stocks, ce qui permet de lever la seconde des trois observations susvisées.

Enfin, l'état des stocks présenté indique de façon claire les mentions de dangers pour les rubriques 4320, 4321, 4331, 4510, 4511 et 4734, ce qui permet de lever la troisième des trois observations susvisées.

L'inspection constate cependant que *l'état des stocks transmis par l'exploitant ne présente pas "les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries"*, comme prévu par la prescription susvisée.

Au regard des éléments supra, l'état des stocks ne peut pas être considéré comme complet et l'écart notifié à l'exploitant au titre de la Fiche de constats n° 1 (Constat C1) du rapport de la visite d'inspection réalisée le 22 mars 2023 ne peut être levé.

**Constat d'écart : L'état des stocks présenté par l'exploitant ne comporte pas l'ensemble des éléments attendus au titre de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans le respect du délai indiqué (soit 15 jours à réception du présent rapport), l'exploitant communiquera à l'inspection un état des stocks actualisé répondant à l'ensemble des points de la prescription susvisée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 2 : Accessibilité au site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Art.7.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions d'accès

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

[...]

L'entrepôt est implanté sur un site clôturé, sauf en cas d'impossibilité justifiée. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres.

L'exploitant veille au maintien des distances définies au chapitre 7.2 en cas de déplacement de la clôture du site.

**Constats :**

**Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la précédente visite d'inspection du site réalisée le 22 mars 2023 (rapport du 12 mai 2023).**

Au titre de la Fiche de constats n° 2 (Constat C2) de son rapport, l'inspection avait notifié à l'exploitant l'écart suivant : " La clôture du côté nord de l'entrepôt n'est pas intègre."

En phase préparatoire de la visite d'inspection, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, par courriel du 17 juin 2025, une facture de réparation de la société Espace Clôture datée du 25 juillet 2023, preuve documentaire d'une réparation effective.

Le jour de la visite, l'inspection constate l'intégrité de la clôture, qui a bien été réparée.

**Absence d'écart. L'écart notifié à l'exploitant au titre de la Fiche de constats n°2 (Constat C2) du rapport de la visite d'inspection réalisée le 22 mars 2023 est levé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Disponibilité des aires de stationnement des engins**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Art. 7.3.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aménagement des aires de stationnement des engins

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

### Prescription contrôlée :

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 7.3.2 ci-dessus. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- l'aire comporte une matérialisation au sol ;
- l'aire est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- l'aire est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

### Constats :

**Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la précédente visite d'inspection du site réalisée le 22 mars 2023 (rapport du 12 mai 2023).**

Au titre de la Fiche de constats n° 5 (Constat C3) de son rapport, l'inspection avait notifié à l'exploitant l'écart suivant : "Absence de consignes pour libérer les aires de stationnement ainsi que l'aire de raccordement de la cuve sprinklage."

Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection constate la matérialisation des aires de stationnement au droit de la cuve d'alimentation des poteaux incendie (1080 m<sup>3</sup>) et des deux cuves alimentant le système d'extinction automatique d'incendie (630 m<sup>3</sup> chacune). Un panneau bien visible mentionne l'interdiction de stationnement. L'exploitant indique avoir diffusé une consigne interne au personnel et que cette interdiction est notifiée par le poste de garde dès son entrée sur le site à tout véhicule de la filière logistique ou prestataire de services.

L'inspection constate en outre que la non-utilisation de ces aires est précisée dans la rubrique "Schéma d'alerte et organisation de la réponse" du plan de défense incendie (PDI), transmis par

l'exploitant en phase préparatoire de la visite d'inspection, par courriel du 17 juin 2025.

Sur cette base, l'inspection note la mise en place par l'exploitant de consignes adaptées visant à ne pas impacter l'accessibilité des services d'incendie et de secours en cas de sinistre.

**Absence d'écart. L'écart notifié à l'exploitant au titre de la Fiche de constats n° 5 (Constat C3) du rapport de la visite d'inspection réalisée le 22 mars 2023 est levé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Accès aux cellules

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Art. 7.3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accès au bâtiment

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 12/06/2023

#### **Prescription contrôlée :**

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

[...]

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied. Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.

#### **Constats :**

**Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la précédente visite d'inspection du site réalisée le 22 mars 2023 (rapport du 12 mai 2023).**

Au titre de la Fiche de constats n° 6 (Constat C4) de son rapport, l'inspection avait notifié à l'exploitant l'écart suivant : "L'accès aux cellules 7 et 9 n'est pas conforme."

**Observation associée à ce constat :** "Le chemin d'accès aux cellules 7 et 9 (face ouest du

bâtiment) ne permet pas le passage de dévidoirs, présence d'escaliers."

Le 20 juin 2025 lors de sa visite, l'inspection constate que la cellule 7 est équipée d'une rampe de plain-pied d'une largeur de 4 m, donnant sur une porte sectionnelle, qui permet le passage de dévidoirs. Bien que n'étant pas à proximité directe des aires de stationnement situées au droit des réserves d'eau, cet accès se situe sur la même façade.

La cellule 9 est quant à elle équipée d'un unique accès dévidoir, au niveau de sa façade sud, qui permet l'accès depuis l'aire de stationnement à proximité. Elle ne dispose pas de tel accès sur sa façade ouest, où sont situées les aires de stationnement au droit des réserves d'eau. Bien que cette disposition soit jugée inopportune par l'inspection, elle répond à la prescription susvisée. **L'inspection appelle toutefois l'exploitant à envisager l'aménagement d'un accès dévidoir sur la façade ouest de cette cellule, afin de faciliter l'accès des services de secours en cas de besoin.**

L'inspection constate que le plan d'organisation interne (POI) de l'établissement précise que l'accès par les services de secours est possible "par toutes les issues de secours donnant sur l'extérieur", à l'exception des cellules 7 et 9 accessible uniquement par "la rampe de plain-pied d'une largeur de 4 m" (cellule 7) et par "la porte de 1,80 m sur la façade Sud du bâtiment" (cellule 9). **L'inspection appelle l'exploitant à reporter sur un plan, intégré au POI, l'ensemble des accès empruntables par les services de secours afin de faciliter son intervention.**

**Absence d'écart. L'écart notifié à l'exploitant au titre de la Fiche de constats n° 6 (Constat C4) du rapport de la visite d'inspection réalisée le 22 mars 2023 est levé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Dispositions constructives

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Art.7.4.1 et Chapitre 7.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conformité des dispositions constructives

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Chapitre 7.4. Dispositions constructives

[...]

Article 7.4.1. Cellules de produits combustibles

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'ensemble de la structure est R 60. La paroi extérieure sud-ouest de l'entrepôt (pignon côté cellules 9 et 10) est équipée d'un écran thermique REI 240 ; les parois extérieures des cellules N° 2a et 2b sont équipées d'un écran thermique REI 120.

[...]

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent chapitre sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Chapitre 7.6. Compartimentage

[...]le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités. aisément réparable depuis l'extérieur par une matérialisation.

#### Constats :

**Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la précédente visite d'inspection du site réalisée le 22 mars 2023 (rapport du 12 mai 2023).**

Au titre de la Fiche de constats n° 11 (Constat C7) de son rapport, l'inspection avait notifié à l'exploitant l'écart suivant : "L'intégrité du mur REI 240 extérieur de la cellule 10 n'est plus complète et aucun document n'a été présenté permettant d'attester qu'il est bien REI 240." Observations associées à ce constat : "En vue d'une future extension du site, l'exploitant a fait des ouvertures rebouchées à l'aide de parpaings dans le mur extérieur de la cellule 10. Aucune justification de la conformité du recouvrement n'a été présentée à l'inspection. Par ailleurs, l'inspection constate sur le terrain que l'intégrité de certains parpaings est remise en cause, ce qui est susceptible d'altérer la propriété de résistance au feu attendue. De plus, le panneautage au regard des murs REI mentionnant leur propriétés est trop petit et absent pour l'un des murs de la face nord."

Lors de la visite d'inspection du 20 juin 2025, le directeur technique du groupe gestionnaire B&C Property Management indique que le sujet de l'intégrité du mur extérieur sud de la cellule 10 n'a pas avancé : malgré une demande d'éléments au constructeur du bâtiment (GSE), il n'a pas obtenu de réponse au jour de la visite. **L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection un plan d'action permettant d'établir l'intégrité de la structure du mur coupe-feu extérieur de la cellule 10.**

Concernant les panneautages indiquant le classement de réaction et de résistance au feu figurant sur les dépassements des murs séparatifs entre cellules, l'inspection constate qu'ils sont implantés de façon visible depuis la voie périmétrique poids lourds, qui sera empruntée par les engins des services d'incendie et de secours en cas de sinistre.

L'inspection note que le sujet n'a pas connu d'évolution depuis sa précédente visite, aussi l'écart notifié à l'exploitant au titre de la Fiche de constats n°11 (Constat C7) du rapport de la visite d'inspection du 22 mars 2023 est maintenu.

**Constat d'écart :** L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du niveau attendu de classement de réaction et de résistance au feu du mur extérieur de la cellule 10.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant communiquera dans le respect du délai indiqué un plan d'action visant à justifier le niveau de classement de réaction et de résistance au feu du mur extérieur de la cellule 10.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

#### N° 6 : Désenfumage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Art. 7.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des fumées d'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

**Constats :**

**Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la précédente visite d'inspection du site réalisée le 22 mars 2023 (rapport du 12 mai 2023).**

Au titre de la Fiche de constats n° 12 de son rapport (Constat C8), l'inspection avait notifié à l'exploitant l'écart suivant : "La distance entre le point bas de l'écran de cantonnement et le point le plus près du stockage n'est pas supérieure ou égale à 0,5 mètre."

Observation associée à ce constat : "Lors de la visite, dans la cellule 2b, la distance entre le point de stockage le plus proche de l'écran de cantonnement et cet écran n'est pas respectée."

En phase préparatoire de la visite d'inspection, par courriel du 17 juin 2025, le directeur technique

du groupe gestionnaire B&C Property Management indique à l'inspection des installations classées avoir réglé cette problématique.

Il appuie son propos sur la base d'un courriel, daté du 22 mars 2024 et transmis par la responsable QHSE de l'exploitant M2LOG, indiquant que les dispositions de stockage ont été révisées afin de satisfaire cette exigence.

L'inspection constate que l'exploitant a limité à 70 cm la hauteur de palette stockable au dernier niveau des palettiers, par paramétrage de son outil de pilotage et d'optimisation de ses stocks REFLEX (WMS - Warehouse Management System). La hauteur du dernier niveau étant située à 8,86 m du sol, la hauteur maximale de stockage est ainsi plafonnée à 9,56 m. Cela permet de conserver un espace au moins égal à 50 cm par rapport à l'écran de cantonnement, ce qui répond à l'observation formulée par l'inspection lors de sa précédente visite.

**Lors de la visite, l'inspection constate le respect de cette distance minimale.**

**Absence d'écart. L'écart notifié à l'exploitant au titre de la Fiche de constats n°12 (Constat C8) du rapport de la visite d'inspection réalisée le 22 mars 2023 est levé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Conditions de stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Art.7.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dimension des cellules et conditions de stockage

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 4331 et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier est au maximum égale de 10,3 mètres, à l'exception des cellules 9 et 10 où elle est limitée à 7,5 mètres.

Cellule de liquides inflammables

Une distance minimale de 0,3 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en palettier.

**Constats :**

**Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la précédente visite d'inspection du site réalisée le 22 mars 2023 (rapport du 12 mai 2023).**

Au titre de la Fiche de constats n° 13 (Constat C9) de son rapport, l'inspection avait notifié à l'exploitant l'écart suivant : " Les distances de stockage par rapport aux têtes de sprinklage ne sont pas respectées."

Observation associée à ce constat : "Lors de la visite, l'inspection a constaté que dans la cellule 6, des stocks étaient collés au mur coupe-feu, et dans la cellule 2b, la hauteur de 1 mètre entre la tête du sprinklage et les stocks n'est pas respectée."

En phase préparatoire de la visite d'inspection, par courriel du 17 juin 2025, le directeur technique du groupe gestionnaire B&C Property Management indique à l'inspection des installations classées avoir réglé cette problématique.

Il appuie son propos sur la base d'un courriel, daté du 22 mars 2024 et transmis par la responsable QHSE de l'exploitant M2LOG, indiquant que les dispositions de stockage ont été révisées afin de satisfaire les exigences susvisées.

Comme précisé au point de contrôle précédent, l'exploitant a paramétré son outil de pilotage et d'optimisation de stock REFLEX afin que la hauteur maximale de stockage soit plafonnée à 9,56 m. Cela permet de respecter la hauteur de stockage maximale fixée à 10,3 m par l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé.

**Lors la visite, l'inspection constate le respect de la hauteur de stockage maximale.**

**De même, l'inspection constate le respect de la distance minimale de 1 mètre par rapport aux parois dans la cellule 6.**

**Absence d'écart. L'écart notifié à l'exploitant au titre de la Fiche de constats n°13 (Constat C9 ) du rapport de la visite d'inspection réalisée le 22 mars 2023 est levé.**

**Type de suites proposées** : Sans suite

**N° 8** : Exercice de défense contre l'incendie

**Référence réglementaire** : Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Chapitre 7.13

**Thème(s)** : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 12/06/2023

**Prescription contrôlée :**

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services publics d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

**Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la précédente visite d'inspection du site réalisée le 22 mars 2023 (rapport du 12 mai 2023).**

Au titre de la Fiche de constats n° 15 (Constat C10) de son rapport, l'inspection avait notifié à l'exploitant l'écart suivant : " Absence de véritable exercice de défense contre l'incendie."

Observation associée à ce constat : "L'exercice de défense contre l'incendie effectué par l'exploitant a consisté à évacuer le personnel et tester des portes coupe-feu, il est incomplet."

En phase préparatoire de la visite d'inspection, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, par courriel du 17 juin 2025, la fiche de relevé d'un exercice de mise en situation accidentelle réalisé le 14 septembre 2023.

L'exercice, basé sur un incendie de pneus dans la cellule C10, concernait l'ensemble des personnes présentes sur le site lors de son déclenchement (employés, prestataires et transporteurs). Seuls le personnel chargé de la sécurité, l'encadrement et les sapeurs-pompiers avaient été informés dans le cadre préparatoire de cet exercice.

La fiche comporte une présentation du déroulement de l'exercice et un chronogramme correspondant.

L'exploitant relève en conclusion les points positifs ainsi que les points à améliorer.

En revanche, l'exploitant ne fournit pas de plan d'action visant à mettre en place les mesures correctives identifiées comme nécessaires par l'exercice.

**Absence d'écart. L'écart notifié à l'exploitant au titre de la Fiche de constats n°15 (Constat C10) du rapport de la visite d'inspection réalisée le 22 mars 2023 est levé.**

**L'inspection appelle toutefois l'exploitant à suivre la mise en place des actions correctives identifiées comme nécessaires par l'exercice, et lui rappelle la périodicité de trois ans.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Chapitre 7.13

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des points d'eau incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
- Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir (720 m<sup>3</sup>/h décomposés en 4 cannes d'aspiration de 120 m<sup>3</sup>/h et un réseau surpressé de 240 m<sup>3</sup>/h), alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie. Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie ;

[...]

Constats :

En phase préparatoire de la visite d'inspection, le gestionnaire technique B&C Property Management indique à l'inspection, par courriel du 17 juin 2025, qu'une fuite a été détectée sur la canalisation enterrée du réseau privé de poteaux incendie du site. Il transmet à l'inspection un document N100, normalement dédié à l'installation d'extinction automatique d'incendie, qui avait été émis le 21 mars 2025 afin de notifier l'interruption du fonctionnement de l'installation au SDIS du Loiret. Ce document indique une durée d'interruption prévisible de quatre mois. L'inspection relève que cette information ne lui avait pas été communiquée.

Lors de la visite du 20 juin 2025, l'exploitant indique que la problématique demeure et la difficulté à la résoudre dans un délai très court, celle-ci étant traitée au titre de l'assurance dommages ouvrage et nécessitant par conséquent l'intervention d'un expert.

L'inspection note que la réserve d'eau privée N° 5021 alimentant le réseau de poteaux incendie du site, d'un volume utilisable de 1080 m<sup>3</sup>, est équipée de 6 groupes de raccords doubles soit 12 raccords de mise en aspiration, permettant son utilisation en cas de besoin par les moyens d'incendie et de secours en cas de sinistre.

A la suite de la visite d'inspection, le gestionnaire technique B&C Property Management a convenablement informé l'inspection des installations classées de l'état d'avancement des réparations menées sur le réseau de poteaux incendie, à savoir :

- le 7 juillet 2025 : recherche de fuite effectuée, réseau en observation sous une pression de 6 bars. Un constat de stabilité de la pression est communiqué à l'inspection.
- le 8 juillet 2025 : remise en service de la motopompe des poteaux incendie.
- le 9 juillet 2025 : remise en service effective de l'installation le 8 juillet 2025 à 17h00.

Sur cette base, le réseau de poteaux incendie est réputé fonctionnel à compter du 8 juillet 2025.

**Pas d'écart constaté. L'inspection appelle toutefois l'exploitant à lui notifier, dans les meilleurs délais, toute situation susceptible d'impacter la prévention des risques technologiques.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 :** Plan de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Chapitre 7.23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Organisation incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule. Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- la procédure d'alerte du poste de sécurité de l'exploitant autoroutier VINCI (risque de perte de visibilité sur l'autoroute) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un épandage ou un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au chapitre 7.5 ci-dessus ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au chapitre 7.15 ci-dessus ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au chapitre 7.22 ci-dessus ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations

peuvent comprendre des opérations d'extinction, des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;

- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est tenu à jour.

### Constats :

**Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la précédente visite d'inspection du site réalisée le 22 mars 2023 (rapport du 12 mai 2023).**

Au titre de la Fiche de constats n° 17 (Constat C12) de son rapport, l'inspection avait notifié à l'exploitant l'écart suivant : " Le plan de défense incendie n'est pas complet."

Observations associées à ce constat :

"- Le plan de défense incendie n'est pas daté ;

- La légende des modélisations fournies par l'exploitant n'est pas en adéquation avec les légendes écrites dans le PDI : "Plan PDI 9 : Modélisation des scénarios incendie" du PDI devient "Plan PDI 10 :

modélisation incendie" dans les documents fournis.

- Le plan d'asservissement utilisé n'est pas à jour, il y figure un "regard à créer" pour les eaux de refoulement et est peu lisible pour une utilisation en urgence par les services de secours.

- La justification des compétences en termes de formation, qualification et entraînement du personnel (extincteurs, RIA) n'est pas présente.

- La fiche "procédure indisponibilité du sprinkler" n'a pas été mise à disposition de l'inspection, ainsi que les FDS, les précautions de sécurité qui en découlent."

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées, par courriel du 17 juin 2025, son plan de défense incendie (PDI). La "boîte à plans" associée n'a pas été jointe et ne permet pas l'analyse de ces derniers.

*A l'analyse du PDI fourni, l'inspection formule les remarques suivantes :*

- le document n'est pas daté (cf. observation susvisée) ;

- le nom du directeur de l'établissement est erroné ;

- la cohérence entre le légendage du PDI et sa "boîte à plans" n'a pas été rétablie (cf. observation susvisée) ;

- le plan des asservissements n'a pas été joint (cf. observation susvisée) ;

- liste de diffusion du PDI : les adresses courriel nominatives des inspecteurs ayant réalisé la visite de 2023 sont à remplacer par celle de l'Unité Départementale du Loiret ;

- la justification des compétences en termes de formation, qualification et entraînement du personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA) n'est pas fournie. Le

*PDI comporte un lien vers le réseau informatique interne, ce qui n'est pas satisfaisant : le PDI doit clairement faire figurer ces informations ;*  
*- la fiche de procédure prévoyant les mesures à prendre en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique n'est pas fournie, ainsi que les fiches de données de sécurité (FDS).*

**Le PDI n'étant pas totalement conforme aux exigences de la prescription, l'écart notifié à l'exploitant au titre de la Fiche de constats n°17 (Constat C12) du rapport de la visite d'inspection réalisée le 22 mars 2023 est maintenu.**

**Constat d'écart : Le plan de défense incendie (PDI) communiqué par l'exploitant n'est pas complet.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments permettant de répondre au constat d'écart formulé et de répondre aux observations susvisées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 11 : Protection contre la foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Art. 7.15.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque foudre

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. [...]

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur

maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

[...]

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

#### **Constats :**

**Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la précédente visite d'inspection du site réalisée le 22 mars 2023 (rapport du 12 mai 2023).**

Au titre de la Fiche de constats n° 10 (Constat C6) de son rapport, l'inspection avait notifié à l'exploitant l'écart suivant : "Absence de mise à jour de l'ETF suite à l'implantation d'une antenne GSM et écart sur la résorption des anomalies."

Observations associées à ce constat :

"L'exploitant fournit les documents certifiant que l'analyse du risque foudre (ARF) et l'étude technique foudre (ETF) ont été réalisées le 03/11/2017 par la société Energie Foudre.

La vérification initiale des équipements a été faite le 28/05/2021 par la société Socotec.

La vérification à réaliser 6 mois après l'installation a été effectuée les 16 et 17/05/2022 par le Bureau Veritas.

L'exploitation des installations a commencé en juillet 2021, la vérification aurait dû être faite en janvier 2022, non pas en mai.

De plus, sur le rapport du Bureau Veritas, de nombreuses anomalies et défauts sont constatés. La prescription contrôlée ici stipule que lorsqu'une vérification fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant n'a pas présenté de justification de résorption de ces anomalies.

A la suite de l'ajout d'une antenne de communication en toiture, soit une modification substantielle de l'installation, l'ETF n'a pas été mise à jour."

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées, par courriel du 17 juin 2025 :

- une étude technique foudre réalisée le 3 décembre 2020 par la société ADEE Electronic (qui dispose d'une certification Qualifoudre-Ineris), précisant le système de protection foudre (SPF) à mettre en place pour chacune des structures identifiées dans l'analyse du risque foudre initiale (ARF) ;
- un dossier des ouvrages exécutés (DOE) au titre de travaux réalisés sur l'installation de protection foudre par la société ADEE Electronic le 30 avril 2021 (mise en place de paratonnerres, de conducteurs de descentes et création de prises de terre dédiées à la foudre), auquel est associée une notice de vérification et de maintenance ;
- un dossier des ouvrages exécutés (DOE) au titre d'une mise en conformité des installations de protection foudre réalisée le 8 novembre 2023, toujours par la société ADEE Electronic (mise en place et mise en conformité de liaisons équipotentielles sur les éléments métalliques extérieurs) ;
- *un devis de la même société, daté du 19 juin 2025 et signé par l'exploitant, valant offre de mise en conformité de l'installation foudre, au titre d'anomalies relevées lors du dernier contrôle périodique de l'installation et nécessitant la réalisation de travaux correctifs. La date prévue pour la réalisation de ces travaux n'est pas connue de l'exploitant.*

L'exploitant n'étant pas en mesure de justifier d'éléments de nature à lever l'écart qui lui avait été notifié au titre de la Fiche de constats n° 10 (Constat C6) du rapport de la visite d'inspection réalisée le 22 mars 2023, celui-ci est maintenu : absence de mise à jour de l'ETF et absence de maintien en bon état des dispositifs de protection contre la foudre.

**Constat d'écart :** L'exploitant ne justifie pas de la conformité des installations de protection contre la foudre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments et justificatifs permettant de répondre au constat d'écart formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 12 :** Aire échelle cellule liquide inflammables

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Art.7.3.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aires de stationnement

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

La cellule de liquides inflammables a au moins une façade accessible depuis la voie « engins » définie à l'article 7.3.2 par une voie « échelle ». Cette voie « échelle » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres et la pente est au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Depuis cette voie « échelle », une échelle aérienne peut être mise en station sur une aire spécifique pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu débouchant au droit d'une façade du bâtiment. L'aire de stationnement associée à une cellule de liquides inflammables respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur est au minimum de 15 mètres et la pente est au maximum de 10 % ;
- l'aire est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m<sup>2</sup> identifiées dans l'étude de dangers pour l'incendie de la cellule ;
- pour un stationnement parallèle au bâtiment, la distance par rapport à la façade est comprise entre 1 et 8 mètres ;
- pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment, la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.

**Constats :**

**Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la précédente visite d'inspection du site réalisée le 22 mars 2023 (rapport du 12 mai 2023).**

Au titre de la Fiche de constats n° 7 (Constat C5) de son rapport, l'inspection avait notifié à l'exploitant l'écart suivant : " L'aire échelle de la cellule liquides inflammables n'est pas implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m<sup>2</sup>."

**Observations associées à ce constat :**

"L'aire n'est pas positionnée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m<sup>2</sup> identifiées dans l'étude de dangers pour l'incendie de la cellule.

Une demande d'aménagement de la prescription 7.3.3.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 24/08/2020 en application de l'article R181-45 est nécessaire, elle définira les mesures compensatoires, notamment organisationnelles, qui peuvent être mobilisées pour assurer la mise en sécurité des sapeurs-pompier."

Le jour de la visite objet du présent rapport, la demande d'aménagement susvisée n'a pas été effectuée par l'exploitant.

Ce dernier n'est pas en mesure d'indiquer une échéance de réalisation à l'inspection.

L'exploitant n'étant pas en mesure de justifier d'éléments de nature à lever l'écart qui lui avait été notifié au titre de la Fiche de constats n° 7 (Constat C5) du rapport de la visite d'inspection réalisée le 22 mars 2023, celui-ci est maintenu.

**Constat d'écart :** L'aire échelle de la cellule liquides inflammables n'est pas implantée hors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 3 kW/m<sup>2</sup>.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit formuler une demande d'aménagement de la prescription 7.3.3.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 24 août 2020, en application de l'article R181-45. Celle-ci définira les mesures compensatoires et notamment organisationnelles à mobiliser pour assurer la mise en sécurité des sapeurs-pompiers en situation opérationnelle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 13 :** Exercice d'évacuation du personnel

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Chapitre 7.14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Evacuation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres (50 mètres pour la cellule de liquides inflammables) effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres

réglementations applicables.

**Constats :**

**Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la précédente visite d'inspection du site réalisée le 22 mars 2023 (rapport du 12 mai 2023).**

Au titre de la Fiche de constats n° 16 (Constat C11) de son rapport, l'inspection avait notifié à l'exploitant l'écart suivant : " Absence d'exercice d'évacuation du personnel."

Observations associées à ce constat :

"L'exploitant dit avoir effectué des exercices d'évacuation du personnel, mais n'a produit aucun document pour en attester.

La visite d'inspection du 22/03/2023 était doublée d'une visite le même jour, spécifique à la mécanisation de l'installation.

Lors de cette visite "mécanisation", l'absence d'exercice d'évacuation du personnel dans les cellules concernées par la mécanisation a été relevée. Cet écart a fait l'objet d'une lettre de suite préfectorale.

En réponse à cette lettre préfectorale, l'exploitant a envoyé ce mercredi 26/04/2023 un mail contenant les justificatifs de la réalisation de deux exercices d'évacuation du personnel (daté du 14/04/2023 7h30 et du 14/04/2023 16h00).

Le présent écart ne fera donc pas l'objet de suite."

Les justificatifs transmis à la suite de la visite du 22 mars 2023 avaient permis d'attester de la réalisation d'exercices d'évacuation du personnel au mois d'avril 2023.

Lors de la visite objet du présent rapport, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'exercice postérieur, à l'exception de l'exercice du 14 septembre 2023 mentionné au point de contrôle n°8 du présent rapport.

**Constat d'écart : L'exploitant ne justifie pas de la réalisation d'un exercice d'évacuation semestriel.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 14 : Rapport d'incident ou d'accident**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/09/2020, article Article R512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déclaration d'accident

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2023

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

**Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la précédente visite d'inspection du site réalisée le 22 mars 2023 (rapport du 12 mai 2023).**

Au titre de la Fiche de constats n° 21 de son rapport (Constat C16), l'inspection avait notifié à l'exploitant l'écart suivant : "Défaut de déclaration d'un accident."

##### Observations associées à ce constat :

"Sur questionnement de l'inspection quant à un potentiel incident survenu sur l'installation, l'exploitant avait indiqué qu'un incident était survenu en novembre 2022 dans un local de charge suite à un départ d'incendie au niveau d'un câble de charge, ce qui avait provoqué l'ouverture d'un skydome pour l'évacuation des fumées. Ce départ de feu avait déclenché une intervention du SDIS sur le site.

Il était demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection un rapport d'incident/accident."

En phase préparatoire de la visite, l'exploitant communique à l'inspection, par courriel du 17 juin 2025, un rapport d'incident concernant l'événement survenu le 3 novembre 2022 au niveau de l'atelier de charge de la cellule 4. Le rapport présente :

- l'identification du site (exploitant, adresse, téléphone, activités, etc.) ;
- les données générales concernant l'incident (type, date et heure, localisation, brève description) ;
- les mesures d'urgence prises (moyens mis en œuvre, moyens de surveillance, causes de l'évènement, type et importances des dommages) ;
- les actions mises en place (modification de la longueur des câbles de batterie, renforcement de la formation du personnel sur le changement des batteries, sensibilisation du personnel sur les risques de cette opération).

L'inspection relève que le rapport susvisé n'est pas daté ni signé et que les actions mises en place mériteraient d'être plus amplement détaillées et justifiées.

L'inspection appelle en outre l'exploitant à transmettre, à l'avenir, son rapport d'incident ou d'accident dans les meilleurs délais.

**Absence d'écart. Le rapport communiqué répondant à la demande formulée par l'inspection des installations classées, l'écart notifié à l'exploitant au titre de la Fiche de constats n°21 (Constat C16 ) du rapport de la visite d'inspection réalisée le 22 mars 2023 est levé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 :** Etat des stocks - Respect des volumes de stockage autorisés

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/08/2020, article 3.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Respect des volumes de stockage autorisés

**Prescription contrôlée :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

**Constats :**

En phase préparatoire de la visite d'inspection du 20 juin 2025, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, par courriel du 17 juin 2025, un document intitulé "Etat des stocks ICPE" arrêté à la date du 16 juin 2025.

L'inspection constate que la partie "Etat des stocks ICPE en volume" présente des dépassements significatifs des volumes de pneumatiques stockés au regard des volumes maximaux autorisés à l'article 2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire daté du 24 août 2020.

L'article susvisé fixe à 201 280 m<sup>3</sup> le volume maximal autorisé pour les produits relevant de la rubrique 2663 (palettiens de pneumatiques pour automobiles stockés dans les cellules).

L'inspection constate que l'état des stocks arrêté au 16 juin 2025 totalise un volume total de 311 219 m<sup>3</sup> pour la rubrique 2663, réparti entre les cellules 5 à 10, dont certaines présentent un taux de remplissage bien supérieur au seuil maximal autorisé (120 % pour la cellule 7, 196 % pour la cellule 8, 242 % pour la cellule 10).

A la suite de la visite, l'exploitant indique à l'inspection, par courriel du 8 septembre 2025, que cette situation était liée à la réception de nouveaux produits pour lesquels les volumes indiqués unitairement étaient erronés. L'exploitant indique que l'erreur a depuis été corrigée et transmet son état des stocks à jour, indiquant le respect des volumes maximaux autorisés.

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Incompatibilité de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Chapitre 7.8

Thème(s) : Risques accidentels, Incompatibilité de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques.

Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Constats :

**Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la précédente visite d'inspection du site réalisée le 22 mars 2023 (rapport du 12 mai 2023).**

Au titre de la Fiche de constats n° 20 (Constat C15) de son rapport, l'inspection avait notifié à l'exploitant l'écart suivant : "Présence d'incompatibilité de stockage dans les cellules."

Observations formulées au titre de ce constat :

"Un panneau informatif d'incompatibilité de stockage des produits est affiché en cellule 2b, alors que des produits incompatibles y sont observés (produits nocifs pour l'environnement dans la cellule liquides inflammables).

De plus, dans la cellule 2c (où sont stockés les produits dangereux autres), des liquides inflammables sans autre mention de dangers sont présents."

En phase préparatoire de la visite d'inspection du 20 juin 2025, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, par courriel du 17 juin 2025, une fiche intitulée "Règles de stockage produits dangereux".

Cette fiche, à l'attention du personnel, rappelle les règles de stockage des produits dangereux.

Elle invite à vérifier la présence de pictogrammes de danger sur les produits à entreposer, et

précise la cellule de stockage correspondante (2a, 2b ou 2c) en fonction du (ou des) pictogramme(s) présents sur le contenant.

Ainsi cette fiche mentionne que :

- la présence du pictogramme "inflammable" sur un aérosol impose qu'il soit stocké dans la cellule 2a, niveau 00 ou 10 ;
- la présence du pictogramme "inflammable" sur un autre produit impose qu'il soit stocké dans la cellule 2b, niveau 00 ou 10 ;
- la présence d'un des pictogrammes notifiant des dangers pour la santé humaine et pour l'environnement sur un produit impose son stockage dans la cellule 2c, niveau 00 ou 10 ;

La fiche stipule également que :

- les produits comportant un des pictogrammes notifiant des dangers physiques et létaux sont interdits en stockage ;
- aucun des produits portant un ou plusieurs des pictogrammes ne doit être stocké dans toute autre cellule que les cellules 2a, 2b ou 2c.

Lors de la visite, l'inspection constate l'affichage de cette fiche en cellule 2 et ne relève pas d'incompatibilité de stockage.

**Absence d'écart. L'écart notifié à l'exploitant au titre de la Fiche de constats n°20 (Constat C15) du rapport de la visite d'inspection réalisée le 22 mars 2023 est levé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 :** Entretien des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Chapitre 7.22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maintenance

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 12/06/2023

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]

**Constats :**

**Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la précédente visite d'inspection du site réalisée le 22 mars 2023 (rapport du 12 mai 2023).**

Au titre de la Fiche de constats n° 22 (Constat C17) de son rapport, l'inspection avait notifié à l'exploitant l'écart suivant : " La bonne maintenance des matériels de lutte contre l'incendie n'est pas assurée. Défaillance de la porte coupe-feu "4-11" entre les cellules 6 et 4."

Observations formulées au titre de ce constat :

"Lors de la visite, l'inspection constate que le RIA 1012 dans la cellule 10 est détérioré. L'exploitant fournit le devis de réparation de ce RIA.

Dans le rapport de vérification des RIA daté du 26/06/2022 fourni par l'exploitant, les RIA n°903 et 1014 présentent des vannes hors d'usage. Et les RIA n°502, 503 et 607 ne sont pas accessibles. Lors de la visite, l'inspection a testé la porte "4-11" située entre les cellules 4 et 6 de l'entrepôt. Cette dernière est défectueuse, elle ne se ferme pas."

En phase préparatoire de la visite d'inspection du 20 juin 2025, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, par courriel du 17 juin 2025, les documents listés ci-après.

Concernant le réseau de robinets incendie armés (RIA) :

- une attestation de conformité du parc de robinets incendie armés émis par la société CSEI, datée du 1er juin 2021. Ce document fait état d'un parc de 169 appareils.

- un rapport de la vérification des robinets incendie armés par la société CSEI réalisée le 25 juillet 2024 suivant le référentiel ASPAD R5 : 168 dispositifs ont été vérifiés, 4 ont fait l'objet d'un test en simultané (RIA n° 103-104-109-110).

- un compte rendu d'intervention de la même société, daté du même jour, pour la réparation de la fuite sur le RIA n° 715 de la cellule 7, réalisée dans le cadre de la vérification susvisée.

Le prestataire formule dans son rapport les remarques suivantes :

Dans la cellule 1 :

RIA n° 106 : pivote à 90° uniquement.

RIA n° 111 : manque flasque noir d'identification.

Dans la cellule 2 :

RIA n° 210 : manque flasque noir d'identification

Dans la cellule 5 :

RIA n° 503 : RIA bloqué entre poteau et rack.

RIA n° 504 : RIA bloqué entre poteau et rack.

L'inspection note que certaines remarques peuvent être qualifiées de mineures (absence des flasques d'identification), en revanche certaines remarques pointent le fonctionnement opérationnel de plusieurs dispositifs en situation accidentelle (RIA n° 106, 503 et 504). S'agissant de moyens de lutte contre l'incendie, cette situation n'est pas acceptable et doit être corrigée.

**Le réseau de RIA n'est pas totalement conforme. Certains appareils pourraient ne pas être utilisables en cas de sinistre incendie.**

Concernant les portes coupe-feu (PCF) :

- un rapport de contrôle, de maintenance et d'essais de 182 portes coupe-feu (114 battantes et 68 coulissantes) daté du 27 septembre 2024 par la société PORTAFEU - ASSA ABLOY.

Le rapport indique qu'à l'issue de la prestation, 180 portes sont en service, 2 sont hors-service ;

- un procès-verbal de fin de travaux, daté du 20 novembre 2024, émis par la société PORTAFEU - ASSA ABLOY et indiquant la nécessité d'un devis ;
- un bon de commande auprès d'ASSA ABLOY émis par l'exploitant M2LOG et approuvé le 27 novembre 2024, pour le remplacement d'une porte coupe-feu hors-service ;
- un bon de commande auprès d'ASSA ABLOY émis par l'exploitant M2LOG et approuvé le 2 décembre 2024, pour la remise en conformité de plusieurs portes coupe-feu suite à la visite de maintenance annuelle ;
- un procès-verbal de fin de travaux, daté du 10 avril 2025, émis par la société PORTAFEU - ASSA ABLOY et indiquant des travaux à terminer.

A la date de l'inspection du 20 juin 2025, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du bon fonctionnement de toutes les portes coupe-feu de l'établissement.

Sur la base des éléments supra, l'écart notifié à l'exploitant au titre de la Fiche de constats n°22 (Constat C17 ) du rapport de la visite d'inspection réalisée le 22 mars 2023 est maintenu.

**Constat d'écart :** L'exploitant ne justifie pas de la disponibilité opérationnelle de l'ensemble de son réseau de robinets incendie armés et de ses portes coupe-feu.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments et justificatifs permettant de répondre au constat d'écart formulé concernant les robinets incendie armés (RIA) et les portes coupe-feu (PCF).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 18 :** Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Art. 2.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Rubrique de la nomenclature

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Tableau de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

**Constats :**

**Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la précédente visite d'inspection du site réalisée le 22 mars 2023 (rapport du 12 mai 2023).**

Au titre de la Fiche de constats n° 23 (Constat C18) de son rapport, l'inspection avait notifié à l'exploitant l'écart suivant : "Présence de stock de produits relevant d'une rubrique non autorisée dans l'arrêté préfectoral."

Observations formulées au titre de ce constat :

"Le jour du contrôle, l'inspection constate que le stock de liquides inflammables de la rubrique 1436 dans la cellule 1 n'est pas conforme et que l'anomalie est présente depuis le lundi 20 mars 2023 (présence de 6 kg de liquides de la rubrique 1436 dans la cellule).

Dans un PAC en cours d'instruction, déposé en 2022 par l'exploitant, aucun stockage de liquides relevant de cette rubrique n'est autorisé dans la cellule 1, mais dans la cellule 2b à raison de 70 t maximum."

En phase préparatoire de la visite d'inspection du 20 juin 2025, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, par courriel du 17 juin 2025, un document intitulé "Etat des stocks ICPE" arrêté au 16 juin 2025.

Ce document mentionne que les produits relevant de la rubrique 1436 (produits de lustrage) sont stockés exclusivement dans la cellule 2b pour une quantité maximale fixée à 70 tonnes.

L'exploitant indique à l'inspection s'assurer de l'application de cette mesure de stockage par la mise en place de la fiche de consignes de stockage ciblant les pictogrammes de dangers, comme détaillé au point de contrôle n° 15 (Matières dangereuses et chimiquement incompatibles) du présent rapport d'inspection.

Lors de la visite, l'inspection ne constate pas la présence de liquides inflammables relevant de la rubrique 1436 en dehors de la cellule 2b, prévue pour leur stockage.

**Absence d'écart. L'écart notifié à l'exploitant au titre de la Fiche de constats n°23(Constat C18) du rapport de la visite d'inspection réalisée le 22 mars 2023 est levé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 19 :** Ateliers de charge d'accumulateurs électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article Annexe 1 Art.2.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ventilation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. [...]

**Constats :**

**Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la précédente visite d'inspection du site réalisée le 22 mars 2023 (rapport du 12 mai 2023).**

Au titre de la Fiche de constats n° 18 (Constat C13) de son rapport, l'inspection avait notifié à l'exploitant l'écart suivant : "Dans certains locaux de charge, l'arrêt de l'extracteur d'air ne coupe pas la charge des accumulateurs électriques."

Observations formulées au titre de ce constat :

"Lors de la visite d'inspection, un test d'arrêt volontaire de l'extracteur d'air mécanique en toiture dans le local de charge numéro 10 a été effectué. Le test révèle que la charge se poursuit malgré l'arrêt volontaire.

Un second test a été réalisé dans le local de charge numéro 4, le résultat est identique au premier test.

L'exploitant nous informe qu'aucun contrôle des alarmes des locaux de charge n'a été effectué depuis leur mise en service."

En phase préparatoire de la visite d'inspection du 20 juin 2025, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, par courriel du 17 juin 2025, une feuille d'attachement de la société EIFFAGE Energie Systèmes pour des travaux réalisés au mois de janvier 2024 au niveau des 4 ventilations des postes de charge des engins de manutention.

Ces travaux ont consisté à la mise en place d'un double asservissement de la ventilation des locaux de charge, sur alimentation électrique et pressostat.

Le jour de la visite objet du présent rapport, un test est réalisé à la demande de l'inspection dans la salle de charge de la cellule 7 : la coupure de l'alimentation électrique de la ventilation du local entraîne immédiatement la coupure de l'alimentation électrique des postes de charge. Pour cette salle de charge, le test d'asservissement est concluant.

En complément, l'inspection des installations classées note que les 4 salles de charge du site sont couvertes par l'installation d'extinction automatique d'incendie et que les portes coupe-feu les séparant des cellules de stockage disposent de détecteurs autonomes déclencheurs (DAD) asservis à la détection automatique d'incendie (DAI), ainsi que de fusibles thermiques installés sur le câble d'actionnement automatique des portes.

**Absence d'écart. L'écart notifié à l'exploitant au titre de la Fiche de constats n°18 (Constat C13)**

du rapport de la visite d'inspection réalisée le 22 mars 2023 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/08/2020, article 7.15. (Annexe 1)

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

Constats :

En phase préparatoire de la visite d'inspection du 20 juin 2025, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées par courriel du 17 juin 2025 :

- un rapport de visite périodique des installations électriques du BUREAU VERITAS, daté du 7 août 2024, suite à la vérification complète des installations électriques de l'établissement réalisée du 5 au 7 août 2024.

Le rapport présente une liste de 14 observations. Dans celle-ci, seules 3 observations sont nouvelles. *Toutes les autres observations avaient déjà fait l'objet d'un signalement à l'issue de prestations antérieures (7 en juillet 2022, 4 en août 2023).*

- un compte rendu de vérification périodique (Q18) du BUREAU VERITAS, daté du 7 août 2024, suite à la vérification des installations électriques de l'établissement réalisée du 5 au 7 août 2024. Ce document indique que l'exploitant n'a pas autorisé la coupure électrique totale et conclut que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

*L'observation relevée avait déjà été signalée en juillet 2022.*

- un rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge (Q19) du BUREAU VERITAS, daté du 3 novembre 2024, suite à une intervention réalisée du 30 au 31 octobre 2024. Ce rapport conclut qu'au vu des éléments contrôlés, et compte tenu de leurs conditions d'utilisation et de sollicitations au moment du contrôle, le risque d'incendie est peu probable. L'inspection note qu'aucune recommandation n'est formulée dans ce rapport.

**Constat d'écart :** L'exploitant ne justifie pas de l'entretien en bon état des installations électriques. Certaines observations formulées par le prestataire de contrôle au cours des trois dernières années n'ont pas été traitées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fait traiter les écarts notifiés au titre des différentes observations formulées par le BUREAU VERITAS à l'issue des prestations de vérification réalisées en 2022, 2023 et 2024,

observations latentes au jour de la visite d'inspection du 20 juin 2025.

Il transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé et de justifier de l'entretien en bon état de ses installations électriques, sur la base des opérations de vérification prévues au titre de l'année 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 21 : Plan de défense incendie - Prélèvements environnementaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 (Annexe II)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Premiers prélèvements environnementaux

**Prescription contrôlée :**

[...]

« Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

« - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

« - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

« - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

« L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

[...]

**Constats :**

Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant indique ne pas être en mesure de justifier du respect de la prescription susvisée, applicable à compter du 1er janvier 2022. Celui-ci indique à l'inspection qu'au jour de la visite objet du présent rapport, il n'a pas encore procédé à l'étude de ces dispositions.

**Constat d'écart :** L'exploitant n'a pas mis en place les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux à l'intérieur et à l'extérieur du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. Une fois établies, ces dispositions devront être intégrées au plan de défense incendie (PDI) et par extension, au plan d'opération interne (POI) de l'établissement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 60 jours

#### N° 22 : Rejets aqueux

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/08/2020, article 3.3.11. (Annexe 1)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

#### **Prescription contrôlée :**

[...] l'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

- MEST < 35 mg/l
- DBO5 < 30 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l
- Azote global < 10 mg/l
- Phosphore total < 1 mg/l
- Zinc et ses composés (en Zn) < 250 µg/l si flux > 20 g/jour
- Benzène < 50 µg/l si flux > 1 g/jour
- Toluène < 74 µg/l si flux > 2 g/jour
- Xylènes (Somme o,m,p) < 50 µg/l si flux > 2 g/jour

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3

[...]

#### **Constats :**

En phase préparatoire de l'inspection, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, par courriel du 17 juin 2025, un rapport d'analyses de prélèvements instantanés d'eau pluviale (*Campagne de prélèvement eaux pluviales 2025 - Analyses physico-chimiques semestrielles*) émis par le Bureau Veritas et daté du 13 mai 2025, suite à son intervention du 27 mars 2025.

**Les résultats ne sont pas conformes pour le paramètre MEST (matières en suspension totales), au niveau de deux points de prélèvement :**

- Localisation du point : Dernière cuve séparateur hydrocarbure parking VL - En poste de relevage (prétraitement par séparateur d'hydrocarbures) : 47,2 mg/l pour une valeur limite fixée à 35 mg/l.

- Localisation du point : Dernière cuve séparateur hydrocarbure parking PL - En bassin ou bac de stockage (prétraitement par séparateur d'hydrocarbures) : 50,7 mg/l pour une valeur limite fixée à

35 mg/l.

**Constat d'écart :** Les rejets d'eaux pluviales ne sont pas conformes pour le paramètre matières en suspension.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au regard des dépassements relevés pour le paramètre matières en suspension (MEST) dans ses rejets d'eaux exclusivement pluviales, l'exploitant communique à l'inspection un plan d'action visant à maîtriser ces dépassements et ramener les valeurs d'émission sous les seuils prescrits. Une nouvelle campagne de prélèvements et d'analyses sera réalisée, dont les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours